

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 50 du 3 juillet 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 juillet 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 juillet 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 50 du 3 juillet 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-SIDPC n°2019-53 du 27 juin 2019 concernant la surveillance de la baignade du parc aquatique NATUR'O LOISIRS à Pouancé
- Arrêté BCAB-PSI n°2019-533 du 28 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police de Montreuil-Juigné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-7-2 du 2 juillet 2019 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet à St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SCHV-UHPP n°2019-5 du 24 juin 2019 approuvant la fusion-absorption de la Sté HLM F2M par la sté HLM PODELIHA

OFFICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE

- Arrêté ONAC49 n°2019-62 du 20 juin 2019 actualisant la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre, et, la mémoire de la nation

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale</u>

- Arrêté DREAL UD49-STRV-CTV du 2 juillet 2019 suspendant l'agrément du contrôleur technique M. BIARDEAU

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- récépissé de cessation d'activité n°483352746 du 11 juin 2019 de l'organisme de services à la personne MATHIEU MURZEAU
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°840886428 du 11 juin 2019 de l'organisme de services à la personne EL'O DOMICILE

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n°2019-127 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière de commande de consommables de laboratoires

- décision n°2019-130 du 14 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Margaux PAILLARD du centre hospitalier Layon-Aubance

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest - décision SGAMI-DAGF-BZEDR n°2019-24 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière comptable

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté nº 19-053 /SIDPC/BO

ARRÊTE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

AN MIN TS

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5;

VU la loi nº 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;

VU la demande de l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs situé à Pouancé;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

Arrête:

Article 1er: L'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Benoît ABOT, né le 19 novembre 1980 à Senlis (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 80 - 2017 - 1;

- M. Gilles MADIOT, né le 26 octobre 1955 à La Chapelle Hullin (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.12.1395.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 1er septembre 2019 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécile GUILHEM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Cabinet du Préfet Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ BCAB n°2019-53 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montreuil-Juigné

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune de Montreuil-Juigné, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 16 novembre 2018;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Montreuil-Juigné, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet:

ARRÊTE

nd am er

Article 1er:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montreuil-Juigné est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montreuil-Juigné.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montreuil-Juigné en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Montreuil-Juigné adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, avis de la Commission nationale de l'information et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le Préfet de Maine-et-Loire et le Maire de la commune de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 8 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, <u>Directrice de Cabinet</u>

CécHe GUILHEM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2019

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2019-07-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 7 juin 2019, par laquelle Monsieur Gino Boismorin, maire de Loire-Authion sis 24/26 levée Jeanne de Laval — Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le pont au-dessus de la Loire le dimanche 14 juillet 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Gino Boismorin, maire de Loire-Authion, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le pont au-dessus de la Loire (RD 55) sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion, le dimanche 14 juillet 2019, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dimanche 14 juillet 2019, entre 23 h et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 200 mètre, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr :
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

Monsieur Gino Boismorin, maire de Loire-Authion, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Gino Boismorin, maire de Loire-Authion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 juillet 2019 Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'anité Loire et navigation,

Didie HUCHEDÉ



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires

de Maine-et-Loire

Service construction habitat ville

Unité Habitat Privé et Public.

Fusion-absorption de la SA d'HLM F2M par la SA d'HLM Immobilière Podelilia Augmentation de capital Changement d'appellation.

N°2019-005

ARRÊTÉ.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du commerce,

Vn l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme d'HLM Immobilière Podeliha dont le siège social est situé, 13 rue Bouché Thomas, CS 10906, 49009 Angers Cedex 01,

Vu les arrêtés du 20 juillet 2016 d'une part, et du 25 juin 2018 d'autre part, portant respectivement approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société Immobilière Podeliha située 13 rue Bouché Thomas CS 10906, 49009 Angers et de la société F2M dont le siège social est situé 48 Boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans,

Vu le traité de fusion intervenu le 15 avril 2019 entre les sociétés ci-dessus désignées,

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 24 mai 2019,

Vu ensemble les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues concomitamment le 05 juin 2019 par les actionnaires de chacune des deux sociétés précitées,

Vu la demande formulée par l'organisme en date du 06 juin 2019,

Vu la déclaration notariée de souscription et de versement en date du 14 juin 2019,

Vu l'arrêté de dissolution de la SA d'HLM F2M en date du 21 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

- ➤ Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 05 juin 2019, au cours de laquelle les associés de la société anonyme d'HLM Immobilière Podeliha (société absorbante) ont approuvé :
 - le traité de fusion en date du 15 avril 2019 entre cet organisme et la SA d'HLM F2M,
 - l'augmentation de capital de 1 434 196,50 € consécutive à la fusion,
 - l'augmentation de capital de 500 000,00 € réservée à Action Logement Immobilier, à réaliser après la fusion par voie d'absorption de la SA d'HLM F2M,
 - · le changement d'appellation de la société.
- ➤ Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 05 juin 2019, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM F2M (société absorbée) ont approuvé d'une part, le traité de fusion susvisé et d'autre part, la dissolution de plein droit de cette société.

Article 2 : Est approuvé au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le changement d'appellation évoqué au procès-verbal de l'assemblée générale de la SA d'HLM Immobilière Podeliha du 05 juin 2019, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Article 2 : « Dénomination »

La dénomination de la société est : PODELIHA – Entreprise sociale pour l'habitat – société anonyme d'Habitation à loyer modéré ».

Article 3: Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital décidée la SA d'HLM Immobilière Podeliha lors de l'assemblée générale extraordinaire du 05 juin 2019, mentionnée au procès-verbal annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Article 6 : « Composition et modification du capital social»

- « Le capital social est fixé à la somme de huit millions trois cent trente-sept mille huit cent quarantesix euros et cinquante centimes 8 337 846,50 € »
- « Il est divisé en 16 675 693 actions de 0,50€ chacune »

Le reste de l'article est inchangé.

« Article 19 – Participation aux assemblées et répartition des voix

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit cent soixante-six millions sept cent cinquante-six mille neuf cent trente (166 756 930).

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Syndicats d'agglomération nouvelle, Départements et Régions sur le territoire desquels la Société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à trente-sept millions cinquante-sept mille quatre-vingt-dix-sept (37 057 097).

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants de locataires est fixé à dix huit millions cinq cent vingt huit mille cinq cent quarante huit (18 528 548)».

Le reste de l'article 19 est inchangé.

Cette augmentation de capital est approuvée à la date de réalisation de la fusion.

Article 4: Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital décidée la SA d'HLM Immobilière Podeliha lors de l'assemblée générale extraordinaire du 05 juin 2019, mentionnée au procès-verbal annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Article 6 : « Composition et modification du capital social»

- « Le capital social est fixé à la somme de huit millions huit cent trente-sept mille huit cent quarantesix euros et cinquante centimes 8 837 846,50 € »
- · « Il est divisé en 17 675 693 actions de 0,50 € chacune »

Le reste de l'article est inchangé ».

« Article 19 – Participation aux assemblées et répartition des voix

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit cent solxante-seize millions sept cent cinquante-six mille neuf cent trente (176 756 930).

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Syndicats d'agglomération nouvelle, Départements et Régions sur le territoire desquels la Société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à trente-neuf millions deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent dix-neuf (39 279 319).

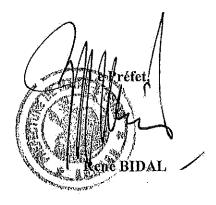
Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants de locataires est fixé à dix-neuf millions six cent trente-neuf mille six cent cinquante-neuf (19 639 659) ».

Le reste de l'article 19 est inchangé.

Cette augmentation de capital prend effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital mentionnée à l'article 4, date à laquelle cette évolution des statuts est applicable.

Article 5: la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2019





Service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire n°62/SV/ONAC49/2019

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET LA MEMOIRE DE LA NATION

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'article R 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui fixe la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Maine-et-Loire,

Vu les propositions des assemblées, associations ou organismes compétents,

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation :

1°/ Au titre du premier collège, en qualité d'élus ou de représentants des services de l'Etat

- > Le préfet, président,
- > M. le maire d'Angers ou son représentant,
- M. MAINGOT Alain, conseiller départemental de Maine-et-Loire,
- > M. le délégué militaire départemental ou son représentant,
- > M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- > M. le directeur des Archives départementales ou son représentant.

 2° / Au titre du deuxième collège, en qualité de membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée :

- ➤ M. MEINVIELLE Christian,
- ➤ M. POITEVIN Roger,
- M. ROUSSELLE Louis.

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc :

- M. BEILLOUET Guy,
- > Mme BOMPAS Gisèle,
- M. BURGEVIN Bernard,
- M. COIFFARD Maurice,
- > M. FROGER Camille,
- M. MARTIN André,
- Mme MORIN Renée,
- M. MOURAULT Jean-Pierre,
- M. VILLEBOUX Daniel.

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- M. BERNARD Eric,
- M. GRIMALDI Fabien,
- ➤ M. KACEM Tayeb.
- M. LECLERC Pascal,
- M. PELLOQUIN Laurent,
- M. SIMON Didier.
- 3°/ Au titre du troisième collège, en qualité de membres représentant les fondations et les associations nationales qui oeuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté :

Au titre des associations de titulaires de décorations :

- M. EL IMAN Pierre,
- M. GRIMAULT Jean-Yves.

Au titre des associations départementales particulièrement actives dans le domaine de la mémoire et de la citoyenneté et qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- M. BRIAND Michel,
- Mme CABRILLAC Hélène,
- M. GOGENDEAU Bertrand,
- M. LESAIN Thierry,
- ➤ M. MERLET Jean-Noël,
- M. ROUX Benoît,
- ➤ M. TASTARD Jean-Claude.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 nommant les membres du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est abrogé.

<u>Article 3</u>: La directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2 0 JUIN 2019



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement Service Transports Routiers et Véhicules Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 2 juillet 2019 portant suspension de l'agrément n°049T1066 du contrôleur Monsieur Pierre-François BIARDEAU

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes;
- Vu la notification à Monsieur Pierre-François BIARDEAU de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°049T1066 avec prise d'effet à compter du 4 juillet 2011;
- Vu le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Pierre-François BIARDEAU le 15 janvier 2019 par un agent de la DREAL;
- Vu les courriers recommandés en date du 4 février 2019 adressés à Monsieur Pierre-François BIARDEAU, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau DEKRA, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 15 janvier 2019, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 21 mars 2019;
- Vu le courrier électronique reçu par la DREAL le 6 mars 2019 de la part de Maître MARGER, avocat de M. BIARDEAU et du titulaire de l'agrément de son centre de rattachement;
- Vu le courrier électronique de réponse transmis par la DREAL le 11 mars 2019 à Maître MARGER, communiquant notamment le dossier sur la base duquel la procédure contradictoire a été engagée;
- Vu le courrier électronique du 20 mars 2019 et le mémoire associé transmis par Maître MARGER à la DREAL;
- Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 21 mars 2019, transmis par courriers et courrier électronique en date du 25 avril 2019 à Monsieur Pierre-François BIARDEAU, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S049D160 CTAB, et au réseau DEKRA;

- Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;
- Considérant les constats de non-conformités retenus à l'issue de la supervision de Monsieur Pierre-François BIARDEAU le 15 janvier 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté;
- Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

- Article 1 L'agrément n°049T1066 délivré à Monsieur Pierre-François BIARDEAU est suspendu du 19 août au 28 septembre 2019.
- Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-François BIARDEAU, à son centre de rattachement n°S049D160 CTAB, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Pour le Préfet et par delégation, le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérn, Christian MCHALAK

Copie en sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

II - AUTRES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone: 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGO attraction

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP483352746

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 20 septembre 2018 à l'organisme : MURZEAU Mathieu,

Considérant la confirmation de cessation d'activité pour l'entreprise MURZEAU Mathieu, datant du 11 juin 2019, prononcée par Monsieur Mathieu MURZEAU en qualité d'exploitant,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 11 juin 2019 pour Monsieur Mathieu MURZEAU, exploitant de l'organisme MURZEAU Mathieu disposant d'une déclaration n° SAP483352746 et sise 28 rue St Exupéry, 49320 BRISSAC-QUINCE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 05 juin 2019.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juin 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire





Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie

CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840886428

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration accordée en date du 9 juillet 2018 à l'organisme : EL'O DOMICILE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale du Nord -Valenciennes, a été signalée le 11 juin 2019 par Madame Elodie SOUILLIART en qualité de gérante pour l'organisme EL'O DOMICILE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP840886428 est modifié comme suit :

A compter du 5 mai 2019, le siège social de l'organisme se situe 12 rue de l'Europe, La Chapelle Rousselin, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 juin 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

0028



DECISION Nº 2015-42

portant délégation de signature en faveur de

Mme Valérie UGO, Chef du Pôle de Biologie Pathologie

M.Alain CHEVAILLER, Chef du Pôle de Biologie Pathologie adjoint

Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste,

Responsable des réceptions centralisées des échantillons biologiques

M. Fabrice JEANNE, Cadre supérieur coordonnateur du Pôle de Biologie Pathologie

M. AUGERAUD Antoine, Cadre technique

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé, VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017, VU la décision n° 2017-201 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

> LA DIRECTRICE GENERALE du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

> > DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-123 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle ressources matérielles, M. Lionel PAILHE, une délégation de signature accordée à :

- Mme Valérie UGO, Chef du Pôle de Biologie Pathologie
- M. Alain CHEVAILLER, Chef du Pôle de Biologie Pathologie adjoint
- Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste, responsable des réceptions centralisées des échantillons biologiques
- M. Fabrice JEANNE, Cadre supérieur coordonnateur
- M. AUGERAUD Antoine, Cadre technique du Pôle de Biologie Pathologie

F. JEANNE

En vue de la signature de :

- Bons de commande de consommables de laboratoires : comptes 602241-602247-602248

17 July 2019

L.PAILHÉ

A. TESSIER-MARTEAU

La Directrice Générale,

Cécile JAGLINGAIMONPREZ

A. CHEVAILLER

A. AUGERAUD

<u>Destinataires</u>:

- L. PAILHE
- V. UGO
- A. CHEVAILLER
- A. TESSIER-MARTEAU
- F. JEANNE
- A.AUGERAUD
- Secrétariat général
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

ANGERS CENTAE HOSPITALIER UNIVERSITRISE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2019-130

portant délégation de signature en faveur de Madame Margaux PAILLARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016

Vu les conventions de mise à disposition de Madame Margaux PAILLARD au CHU d'Angers en tant que référent achat du Centre Hospitalier Layon-Aubance, et de Madame Béatrice BODY en tant que référent achat suppléant,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Margaux PAILLARD référent achat titulaire de l'établissement Centre Hospitalier Layon-Aubance, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 2500 € HT par code nomenclature.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 €HT par marché subséquent.
- Des achats effectués par un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.



DIRECTION GENERALE

 Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles.

 Des Achats de fournitures et prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier Layon-Aubance pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000 € par unité fonctionnelle).

 Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier Layon-Aubance dans la limite de 25 000 € HT.

Des achats auprès de l'UGAP dans la limite de 90 000 € HT par bon de commande..

· Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :

de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.

· de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.

· Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Margaux PAILLARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Béatrice BODY.

Le 14 juin 2019,

La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

<u>Destinataires</u>:

Délégatairés, M. le directeur du CH LAYON AUBANCE, M. Le trésorier du CH LAYON AUBANCE, Lionel PAILHE, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS Préfecture (recueil des actes administratifs)



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par : Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07 Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 0 € 19-24

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délegué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest.

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE:

Article 1" - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- -216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- 1. AVELINE Cyril
- BENETEAU Olivier
- 3. BENTAYEB Ghislaine
- 4. BERNABE Olivier
- 5. BERNARDIN Delphine
- 6. BESNARD Rozenn
- 7. BIDAL Gérald
- 8. BIDAULT Stéphanie
- 9. BOISSY Bénédicte
- 10. BOTREL Florence
- 11. BOUCHERON Rémi
- 12. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise
- 13. BOUEXEL Nathalie
- 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 15. BOUVIER Laëtitia
- 16. BRIZARD Igor
- 17. CADEC Ronan
- 18. CADOT Anne-lyse
- 19. CAIGNET Guillaume
- 20. CALVEZ Corinne
- 21. CAMALY Eliane
- 22. CARO Didier
- 23. CHARLOU Sophie
- 24. CHENAYE Christelle
- 25. CHERRIER Isabelle
- 26. CHEVALLIER Jean-Michel
- 27. COISY Edwige
- 28. CORPET Valérie
- 29. CORREA Sabrina
- 30. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 31. DAGANAUD Olivier
- 32. DANIELOU Carole
- 33. DISSERBO Mélinda
- 34. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 35. DOREE Marlène
- 36. DUBOIS Anne
- 37. DUCROS Yannick
- 38. DUPUY Véronique 39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 40. EVEN Franck
- 41. FERRE Séverine
- 42. FOURNIER Christelle
- 43. FUMAT David
- 44, GAC Valérie
- 45. GAIGNON Alan
- 46. GAUTIER Pascal
- 47. GERARD Benjamin 48. GIRAULT Cécile
- 49. GIRAULT Sébastien
- 50. GODAN Jean-Louis
- 51. GUENEUGUES Marie-Anne
- 52. GUERIN Jean-Michel

 $\mathcal{E}_{\mathcal{A}_{\mathcal{A}}}(A)$

- 53. GUILLOU Olivier
- 54. HELSENS Bernard
- 55. HERY Jeannine
- 56. HOCHET Isabelle
- 57. JANVIER Christophe
- 58. KACAR Huriye
- 59. KERAMBRUN Laure
- 60. KEROUASSE Philippe
- 61. KERRENEUR Charlotte
- 62. LANDAIS Marie-Cécile
- 63. LAPOUSSINIERE Agathe
- 64. LAVENANT Solène
- 65. LE BRETON Alain
- 66. LECLERCQ Christelle
- 67. LE GALL Marie-Laure
- 68. LE HELLEY Eric
- 69. LE JAN Anne-Laure
- 70. LE NY Christophe
- 71. LE ROUX Marie-Annick
- 72, LEFAUX Myriam
- 73. LEGROS Line
- 74. LEJAS Anne-Lyne
- 75. LERAY Annick
- 76. LODS Fauzia
- 77. LY My
- 78. MANZI Daniel
- 79. MARSAULT Héléna
- 80. MAY Emmanuel
- 81. MENARD Marie
- 82. NJEM Noëmie
- 83. PAIS Régine 84. PERNY Sylvie
- 85. PIETTE Laurence
- 86. PICOUL Blandine
- 87. POMMIER Loïc
- 88. PRODHOMME Christine
- 89. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 90. REPESSE Claire
- 91. ROUX Philippe
- 92. RUELLOUX Mireille
- 93. SADOT Céline
- 94. SALAUN Emmanuelle
- 95. SALM Sylvie
- 96. SCHMITT Julien
- 97. SOUFFOY Colette
- 98. TOUCHARD Véronique
- 99. TRAULLE Fabienne
- 100. TRIGALLEZ Ophélie
- 101. TRILLARD Odile

- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. BENETEAU Olivier
- 3. BERNABE Olivier
- 4. BERNARDIN Delphine
- 5. BIDAULT Stéphanie
- 6. BRIZARD Igor
- 7. BOTREL Florence
- 8. BOUCHERON Rémi
- 9. CAMALY Eliane
- CARO Didier
- 11. CHARLOU Sophie
- 12. CHENAYE Christelle
- 13. CHERRIER Isabelle
- 14. CHEVALLIER Jean-Michel
- 15. COISY Edwige
- 16. CORPET Valérie
- 17. CORREA Sabrina
- 18. DANIELOU Carole
- 19. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 20. DOREE Marlène
- 21. DUBOIS Anne
- 22. DUCROS Yannick
- 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 24. FUMAT David
- 25. GAIGNON Alan
- 26. GAUTIER Pascal
- 27. GERARD Benjamin
- 28. GIRAULT Sébastien
- 29. GUENEUGUES Marie-Anne

- 30. HERY Jeannine
- 31. KACAR Huriye
- 32. KEROUASSE Philippe
- 33. LE NY Christophe
- 34. LAVENANT Solène
- 35. LEGROS Line
- 36. LERAY Annick
- 37. LODS Fauzia
- 38. MARSAULT Héléna
- 39. MAY Emmanuel
- 40. MENARD Marie
- 41. NJEM Noëmie
- 42. PAIS Régine
- 43. PICOUL Blandine
- 44. POMMIER Loïc
- 45. PRODHOMME Christine
- 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 47. REPESSE Claire
- 48. SALAUN Emmanuelle
- 49. SALM Sylvie
- 50. SCHMITT Julien
- 51. SOUFFOY Colette
- 52, TOUCHARD Véronique
- 53. TRAULLE Fabienne

- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1. CARO Didier
- 2. CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- 4. GUENEUGUES Marie-Anne
- 5. NJEM Noémie
- Article 2 La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.
- Article 3 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- Article 4 Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31